

# Dossier d'enquête publique unique

## Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

## Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

## Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)



## 1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°2 : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

**P1 : Dossier de la procédure**

Pièce n°1 - Notice explicative du zonage d'assainissement

Pièce n°2 - Plan de zonage d'assainissement collectif et non-collectif

**P2 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure**

Maître d'ouvrage



**Commune de Villeneuve-lès-Béziers**  
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne  
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS  
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier



**BETU Urbanisme - Aménagements**  
La Courondelle - 58 allée John Boland  
34 500 BEZIERS  
Tél : 04 67 39 91 40

# Dossier d'enquête publique unique

## Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

## Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

## Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)



## 1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°2 : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

**P1 : Dossier de la procédure**

Pièce n°1 - Notice explicative du zonage d'assainissement

Pièce n°2 - Plan de zonage d'assainissement collectif et non-collectif

**P2 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure**

Maître d'ouvrage

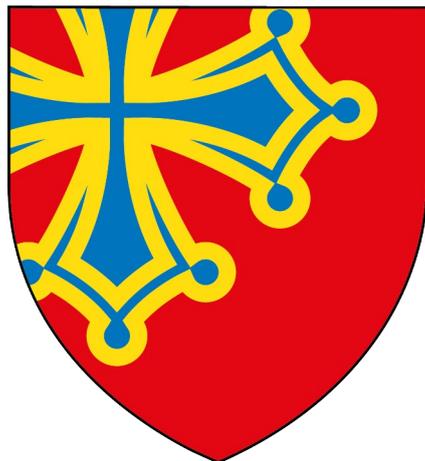


**Commune de Villeneuve-lès-Béziers**  
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne  
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS  
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier



**BETU Urbanisme - Aménagements**  
La Courondelle - 58 allée John Boland  
34 500 BEZIERS  
Tél : 04 67 39 91 40



## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### Notice explicative

**D**écembre 2023

## TABLE DES MATIERES

### Table des matières

<b>1. L'ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>2</b>
1.1. Contexte réglementaire.....	2
1.2. Contexte communal.....	3
<b>2. MODALITÉS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
2.1. Assainissement autonome.....	6
2.1.1. Les filières de traitement.....	6
2.1.2. L'entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif.....	7
2.1.3. Contraintes de mise en place des filières d'assainissement non collectif, règles d'implantation des dispositifs.....	8
2.1.4. Impact des filières d'assainissement sur le milieu récepteur.....	9
2.2. Assainissement collectif.....	9
<b>3. LE CHOIX DE LA COMMUNE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>11</b>
3.1. Méthodologie du zonage.....	11
3.2. Définition des zones d'étude.....	11
3.3. Proposition de zonage.....	11
3.4. Choix de la Collectivité.....	13
<b>4. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</b>	<b>14</b>
4.1. Le projet d'assainissement collectif.....	14
4.1.1. Études en cours.....	14
4.1.2. Capacité de la station d'épuration / population raccordée.....	14
4.2. La gestion de l'assainissement collectif.....	15
4.2.1. Le mode de gestion.....	15
4.2.2. L'exploitation du service d'assainissement collectif.....	16
<b>5. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>17</b>
5.1. Le projet d'assainissement non collectif.....	17
5.2. La gestion de l'assainissement non collectif.....	22
5.2.1. Mode de gestion du service.....	22
5.2.2. Qualification du service et financement.....	23
5.2.3. Droit d'accès dans les propriétés privées.....	23
5.2.4. Contrôle technique et application du droit des sols.....	24
5.2.5. Réhabilitations.....	24

# 1. L'ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

---

## 1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifié dans les articles L2224-10 1° et 2° alinéas du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

Le décret du 3 juin 1994, codifié au CGCT précise la démarche :

- article R. 2224-8 : " L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement. "

- article R 2224-9 : " Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune [...] ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. "

Concernant l'assainissement autonome, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Autonome (SPANAC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- code général des collectivités territoriales (articles L.2224-8, L.2224-10 notamment)
- code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants, ).
- arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012
- arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

- circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome, le Document Technique Unifié (DTU) 64.1 fait référence en l'absence de réglementation. Il a été publié en août 2013.

## 1.2. CONTEXTE COMMUNAL

### 1.2.1 Localisation et situation géographique

Villeneuve-lès-Béziers est située dans le département de l'Hérault, en région Occitanie.



Figure 1 : Localisation de la commune de Villeneuve-lès-Béziers (Source : Géoagglo-SPANC)

### 1.2.2 Le contexte démographique

En 2017, il est recensé 4 207 habitants sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers, soit une densité moyenne de 243 habitants par km<sup>2</sup>.

Le tableau suivant illustre l'évolution de la population de 1968 à 2017 :

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population (nb d'habitants)	2 315	2 502	2 546	2 972	3 434	3 699	4 149	4 207

Tableau 1 : Evolution de la démographie de Villeneuve-lès-Béziers entre 1968 et 2017 (Source : INSEE)

Une augmentation importante de la population est constatée entre 1990 et 1999 puis entre 2007 et 2012. L'évolution témoigne d'un gain d'attractivité de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Entre 1968 et 2017, la population a presque doublé.

### 1.2.3 Les risques naturels sur le territoire communal

Le principal risque contre lequel la commune de Villeneuve-lès-Béziers doit se prémunir concerne les inondations du bassin versant de l'Orb. De ce fait, un plan de prévention des risques naturels inondation a été approuvé sur la commune en 2007. De plus, la commune de Villeneuve-lès-Béziers est exposée aux phénomènes de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux.

#### 1.2.3.1 Risque inondation

Les zones inondables cartographiées concernent l'Orb et ses affluents. Cependant, la commune est encerclée par un réseau hydrographique (Orb, Canal du Midi...).

La commune recense de nombreuses crues historiques dont celles de 1953,1969, 1987,1995 et 1996.

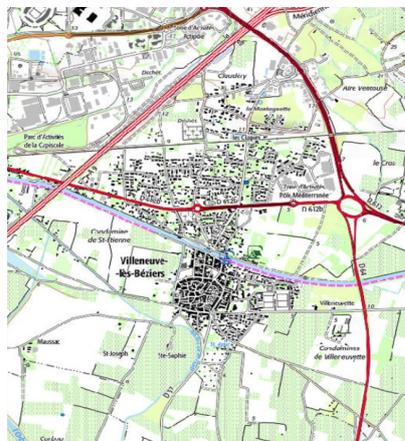


Figure 2 : Carte de Villeneuve-lès-Béziers et ses différents cours d'eau (Source :Géorisque)

Villeneuve-lès-Béziers est une commune inondable à la fois par des débordements du fleuve Orb et par du ruissellement pluvial. Une grande partie de la commune en priorité le Sud du territoire, densément peuplé, est en zone inondable. La commune est soumise à des débordements de l'Orb consécutifs à la propagation d'un débit supérieur à celui que peut évacuer le lit mineur.

Les principaux secteurs urbanisés inclus dans la zone inondable sont :

- Certains secteurs urbanisés de la commune (Arcades, avenue de la Gare) et la dépression des Vernet se retrouvent piégés à cause du Canal du Midi,
- Des nouveaux lotissements situés sur l'ensemble du territoire, ce secteur étant concerné par les débordements de l'Orb et ses affluents,
- Des habitations et des plaines à l'Est du territoire, ce secteur étant concerné par les débordements de l'Orb et de l'ancien lit de l'Orb (Saint-Léon).
- Des habitations mais aussi des zones naturelles, ce secteur étant concerné par les débordements des ruisseaux de l'Ardaillou, du Malrec et des Acacias





Figure 3 : Carte du territoire à risques importants d'inondations (TRI) de la commune de Villeneuve-lès-Béziers – PPRN Risque inondation (Source : Géorisques)

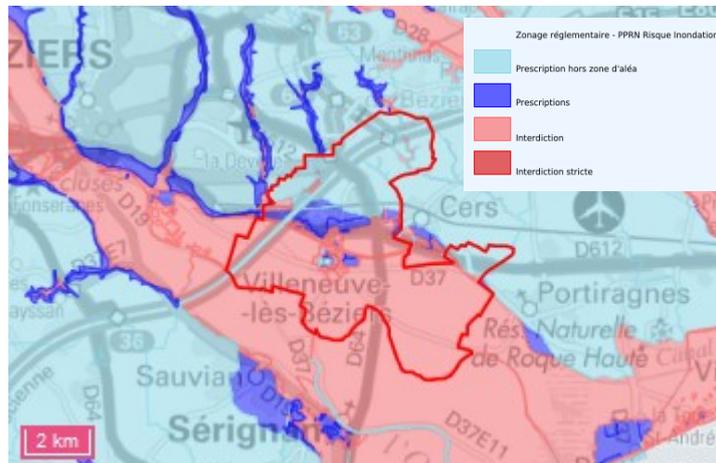


Figure 4 : Zonage réglementaire de la commune de Villeneuve-lès-Béziers – PPRN Risque inondation (Source : Géorisques)

### 1.2.3.2 Risque mouvement de terrain : l'aléa retrait-gonflement des argiles

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est mouvement de terrain lent et continu. Ce phénomène est étroitement lié à la variation de la teneur en eau dans les argiles. Certaines argiles présentent de grandes variations de volume. Le retrait apparaît lors des périodes sèches tandis que le gonflement est la réponse du sol après une période humide.

Le territoire communal de Villeneuve-lès-Béziers présente un aléa moyen, c'est-à-dire que les variations de volume ont une probabilité moyenne d'avoir lieu, dans l'ensemble de la commune. En revanche, dans un secteur du Nord du territoire, les argiles présentent un potentiel fort de retrait-gonflement.

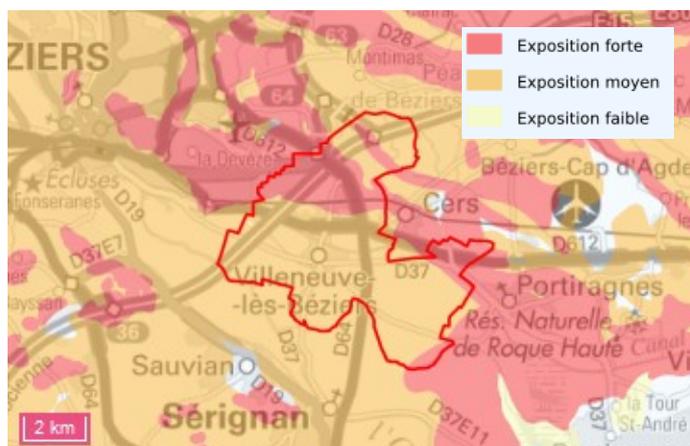


Figure 4 : Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers (Source : Géorisques)

#### 1.2.4 Assainissement

92% des habitations de la commune sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. Le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif est d'environ 99.62%.

Environ 21 secteurs d'habitations isolées relèvent de l'Assainissement Non Collectif pour 157 installations ANC :

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| - L'arbre Blanc                                       | - Chemin de Boujan          |
| - Condamine de St-Etienne                             | - Parazols                  |
| - Les Aspès   | - Condamines de Villeneuve  |
| - Le Cros   | - Villeneuve                |
| - Malgraside  | - Langlou                   |
| - Ste-Sophie  | - La Plaine                 |
| - St-Joseph   | - Les Rompudes              |
| - Maussac   | - Caylus                    |
| - Patau   | - La Prade et Prade Vieille |
| - Capiscol (secteur entre la ligne SNCF et la RD612b) | - Les Verbels               |
|   | - Les Salanes               |

L'étude porte non seulement sur les zones susceptibles de voir leurs modalités d'assainissement modifiées à l'issue de la réalisation du zonage d'assainissement mais aussi les écarts non desservis par le réseau d'assainissement collectif.

## 2. MODALITÉS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

---

L'espace constructible communal peut faire l'objet d'un assainissement de type autonome ou collectif.

Selon la situation d'une habitation, l'évacuation et le traitement des eaux usées de ses habitants se feront soit via un système d'assainissement autonome, soit via le réseau d'assainissement et la station d'épuration de la Collectivité.

Les implications de chaque procédé sont exposées ci-après.

### 2.1. ASSAINISSEMENT AUTONOME

#### 2.1.1. Les filières de traitement

Une habitation située dans une zone non desservie par le réseau doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées.

L'installation comprend (hors microstations) :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol (selon la réglementation locale : périmètre de protection de captage, périmètre de protection contre le risque de mouvement de terrain...).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer cette épuration complémentaire des eaux usées grâce aux micro-organismes qui s'y développent.

Pour définir la filière de traitement complémentaire la mieux adaptée aux contraintes du sol, et pour la dimensionner correctement, il convient de réaliser une étude de sol sur la parcelle.

Pour réaliser cette étude de sol, il est nécessaire de recueillir des informations concernant la structure du sol, son *hydromorphie*\* et sa *topographie*\*.

Pour cette approche, différents critères doivent être connus :

- 1) La perméabilité du sol : c'est la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol qui peut être mesurée par la mise en place d'un test de *percolation*\* (test à niveau constant avec temps de saturation de 4h00).
- 2) Le niveau et la nature de la roche mère, par la réalisation d'un *profil pédologique*\* jusqu'à 1,50 m de profondeur.
- 3) Le niveau de remontée maximale de la nappe par observation des traces d'hydromorphie (ex : tâches de rouille dues à la présence d'oxyde de fer), sur les parois du profil pédologique.
- 4) La pente du terrain.

Cette étude doit être réalisée par une personne compétente ou un organisme reconnu de type bureau d'études.

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité), une étude de sol doit être réalisée. En effet, seule une étude de sol à la parcelle permet d'appréhender l'ensemble des éléments sus-visés et de déterminer les possibilités réelles d'assainissement au droit du projet suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à infiltrer et épurer les effluents septiques.

Les filières compactes permettant de réduire l'emprise des installations peuvent également être étudiées.

Il est conseillé de se renseigner auprès du SPANC pour toute information pour tous ces éléments.

### **2.1.2. L'entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif**

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, excepté pour les filières agréées.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'entretien des installations et notamment la vidange des fosses toutes eaux entraîne la nécessité de disposer d'une voie d'évacuation.

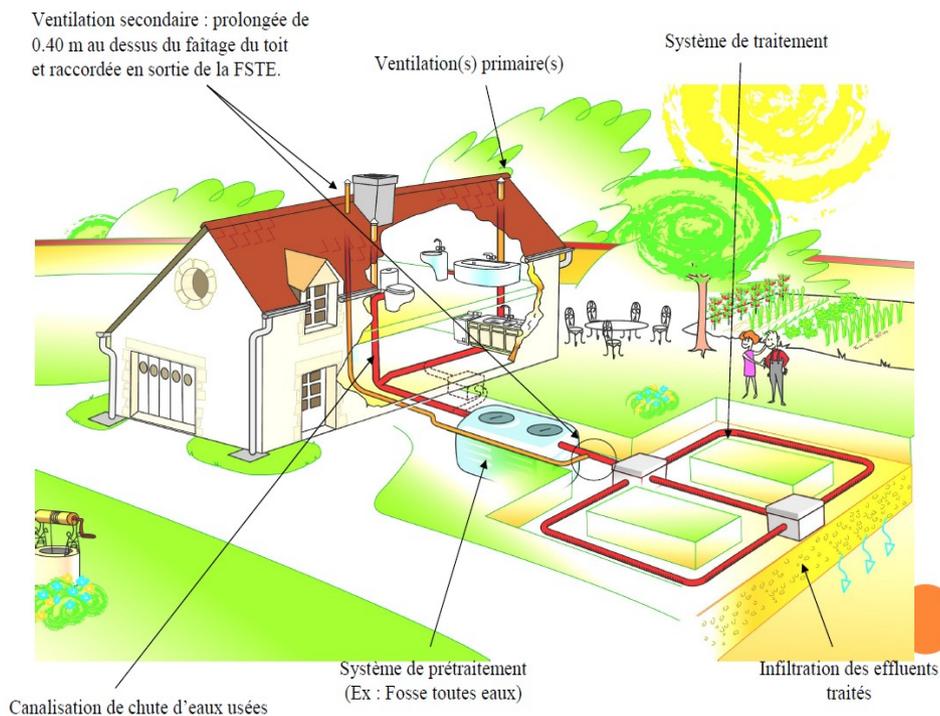
### **2.1.3. Contraintes de mise en place des filières d'assainissement non collectif, règles d'implantation des dispositifs**

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance d'au moins :

- 5 m de tout ouvrage fondé (distance conseillée)
- 3 m des limites de la parcelle (distance conseillée)
- 3 m d'arbres et autres massifs plantés (distance conseillée)

- $\geq 35$  mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine (distance obligatoire et réglementaire).

Afin de satisfaire à l'absence d'écoulement à l'aval d'eaux contaminées et à la protection des usages, les distances d'éloignement pourront être adaptées aux contraintes locales par arrêté municipal.



#### 2.1.4. Impact des filières d'assainissement sur le milieu récepteur

Les filières d'assainissement non collectif peuvent, si elles sont bien dimensionnées et adaptées au contexte pédologique, être un compromis tout à fait acceptable pour le particulier et le gestionnaire du milieu récepteur. **Il convient néanmoins de distinguer les filières qui utilisent le sol en place et celles qui utilisent un sol reconstitué.**

- **Pour les premières**, sous réserve d'une pédologie favorable, les contraintes sur le milieu récepteur sont minimales. La seule précaution à prendre est de ne pas se trouver à proximité, à moins de 35 m d'une ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable. Ces filières utilisent le sol en place pour parfaire l'épuration et assurer la dispersion des effluents prétraités en fosse toutes eaux.
- **Pour les secondes**, les impacts sur le milieu récepteur peuvent être significatifs si les filières sont mal conçues ou mal dimensionnées. Ce type de filière est utilisé pour pallier les capacités du sol en place à assurer une épuration et/ou une dispersion satisfaisante des eaux prétraitées.

Dans le cas de sous-sol fracturé et perméable à faible profondeur en contact avec un milieu souterrain vulnérable (sous-sol karstique), il conviendra d'utiliser un filtre à sable non drainé. Ce sol rapporté viendra se substituer au déficit de sol en place. La dispersion des eaux traitées se fera ensuite dans le sous-sol perméable.

Enfin dans les cas les plus contraignants (sol peu perméable, nappe à faible profondeur, substratum imperméable à faible profondeur), il conviendra également d'utiliser un sol reconstitué. La difficulté supplémentaire sera d'évacuer les eaux traitées.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

## **2.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Une habitation située dans une zone desservie par le réseau collectif d'assainissement est tenue de se raccorder à ce réseau dans un délai d'un an reconductible un an.

Les habitants étant dans cette situation sont tenus de respecter le règlement de l'exploitant du réseau (type de rejet réglementé) et doivent souscrire à une taxe correspondant au coût de la collecte et du traitement de leurs effluents.

**Nota** : Les constructions situées en zone " assainissement collectif" ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves.

## **3. LE CHOIX DE LA COMMUNE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT**

---

### **3.1. MÉTHODOLOGIE DU ZONAGE**

Une étude technique a été réalisée, la démarche suivante a permis de délimiter les zones en assainissement collectif et en assainissement non collectif à l'échelle du territoire communal :

- Après analyse du contexte général, étude de la desserte par les réseaux actuels, projets d'urbanisme, état et conformité de l'assainissement non collectif,
- Après analyse de différentes solutions technico-économiques et propositions de zonage,
- Une proposition de zonage du zonage d'assainissement a été établie,
- La carte ci-jointe et la présente notice explicative exposent les choix de zonage retenus pour la commune de Villeneuve-lès-Béziers pour chaque zone d'étude.

### **3.2. DÉFINITION DES ZONES D'ÉTUDE**

L'analyse porte sur les zones étudiées dans le cadre de la cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement, à savoir toutes les zones actuellement non desservies par le réseau d'assainissement collectif.

### **3.3. PROPOSITION DE ZONAGE**

La proposition de zonage ci-après a été établie en fonction :

- De l'analyse des contraintes techniques de mise en œuvre des différents modes d'assainissement,
- Des perspectives d'urbanisation offertes par le PLU,
- De la définition même de l'espace en assainissement collectif présenté par l'article L2224-10 du CGCT comme étant « Les zones d'assainissement collectif où [les collectivités] sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques... ». Ainsi, certaines parcelles situées en espace urbanisé mais enclavées par d'autres parcelles privées ont été placées en zonage d'assainissement non collectif car la Collectivité ne peut y assurer la collecte des eaux usées. Pour ces parcelles, la collecte des eaux usées est assurée de manière privée (avec des servitudes de passage privées) avant de se raccorder au réseau collectif situé sous domaine public. La Collectivité assure la collecte des eaux usées à partir de ces réseaux publics.

#### **▪ ZONES U DU PLU**

La Zone U dite « zone urbaine » se décompose en différents types de zones à vocation principale d'habitation (U1, U2, U3, U4, U5 et U6) et d'activités (UE1, UE2, UE3, UE4, UE5).

Les zones U du PLU sont globalement desservies par les réseaux d'assainissement collectif. Le mode d'assainissement de ces zones est l'Assainissement Collectif.

Cependant, certaines parcelles de ces zones ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement ou sont raccordées par des réseaux potentiels privés (inconnus de la Collectivité) implantés sous des espaces privés. Pour ces parcelles, la Collectivité ne s'engage pas à assurer la collecte des eaux usées domestiques (au sens de l'article L2224-10 du CGCT). Ainsi le mode d'assainissement pour ces parcelles est l'assainissement non collectif.

Le mode d'assainissement pour les zones **U du PLU** (U1, U2, U3, U4, U5, U6, UE1, UE2, UE3, UE4, UE5) est l'**Assainissement Collectif** hormis pour certaines parcelles dont le mode d'assainissement est l'Assainissement non collectif.

#### ▪ ZONES AU DU PLU

La Zone AU dite « zone à urbaniser » se décompose en plusieurs zones : I-AUm, I-AUz, I-AUEs, I-AUEz.

Les zones I-AUm, I-AUz (ZAC Puech Auriol le Cros), I-AUEs, I-AUEz (ZAC Claudery) sont définies comme des projets devant se réaliser sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. Actuellement, certaines parcelles des zones I-AUm, I-AUz, I-AUEs, I-AUEz sont desservies par le réseau d'assainissement mais le réseau d'assainissement actuel ne dessert pas l'ensemble de ces zones. Toutefois, les aménagements d'ensemble de ces zones a pour vocation de déployer le réseau sur l'ensemble de ces secteurs ce qui justifie de classer ces zones en Assainissement Collectif (la Collectivité assurera la collecte des eaux usées domestiques sur ces zones).

Certaines parcelles accueillent actuellement ponctuellement des installations d'assainissement non collectif. Ces parcelles sont donc classées en assainissement non collectif compte tenu de la situation actuelle.

Le mode d'assainissement pour les **parcelles des zones I-Aum, I-Auz, I-AUEs, I-AUEz** pourrait être l'**Assainissement Collectif** hormis quelques parcelles accueillant actuellement des installations d'assainissement non collectif. Ces parcelles restent en mode Assainissement Non Collectif.

#### ▪ ZONES A DU PLU : SECTEURS D'HABITAT ISOLÉ

La Zone A dite « zone agricole » se décompose en plusieurs zones : A, An et Api.

Compte tenu de l'éloignement important des habitations vis à vis du réseau collectif d'assainissement et qu'il n'est pas prévu de développer l'urbanisation de ces zones, il apparaît préférable de la maintenir en assainissement non collectif. Certaines parcelles des zones A situées en bordures des zones U sont pourtant desservies par des réseaux de collecte des eaux usées. Ces parcelles sont alors classées en zones d'Assainissement Collectif.

Le mode d'assainissement pour les zones **A du PLU** pourrait être l'**Assainissement Non Collectif** hormis certaines parcelles actuellement desservies dont le mode d'assainissement est l'assainissement Collectif

▪ **ZONES N DU PLU : SECTEURS D'HABITAT ISOLÉ**

La zone N correspond aux espaces à caractère naturel de la commune. Le territoire comporte des zones N, Nenr et Nep.

Globalement, compte tenu de l'éloignement de ces secteurs vis à vis du réseau collectif d'assainissement et qu'il n'est pas prévu de développer l'urbanisation de ces zones, il apparaît préférable de la maintenir en assainissement non collectif. Cependant, certaines parcelles des zones N sont actuellement desservies par le réseau d'assainissement. Ces parcelles sont alors classées en zones d'Assainissement Collectif.

Le mode d'assainissement pour les zones **N du PLU** pourrait être l'**Assainissement Non Collectif** hormis pour certaines parcelles actuellement desservies dont le mode d'assainissement pourrait être l'Assainissement Collectif.

### **3.4. CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ**

La collectivité a adopté cette proposition de zonage. Les écarts demeureront en assainissement autonome pour les raisons suivantes :

- Leur éloignement du réseau d'assainissement collectif,
- Les coûts par habitation de l'assainissement collectif seraient trop élevés, les coûts d'extension de réseau restant à la charge des propriétaires privés demandeurs,
- La taille des parcelles est suffisamment grande pour recevoir des filières d'assainissement individuel.

En zone urbanisée, certaines parcelles non desservies par des réseaux publics (mais par des réseaux privés) sont donc classées en assainissement non collectif car la Collectivité ne s'engage pas à assurer la collecte des eaux usées domestiques (au sens de l'article L2224-10 du CGCT).

Inversement, certaines parcelles des zones agricoles ou naturelles sont desservies par des réseaux publics d'assainissement et sont donc classées en assainissement collectif.

La carte de zonage retenue est jointe au présent rapport.

## 4. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

### 4.1. LE PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 4.1.1. Études en cours

Une étude de diagnostic du réseau d'eaux usées a été réalisée en 2013 sur la commune, dans la continuité du schéma directeur communautaire de la CABM.

#### 4.1.2. Capacité de la station d'épuration / population raccordée

La station d'épuration de Béziers a été mise en service en 2002 et optimisée et étendue en 2015. Elle raccorde les villes de Béziers et Villeneuve-lès- Béziers, Lignan-sur-Orb, de Corneilhan, Cers, Sauvian et La Malhaute.

- La station d'épuration est de type boue activée aération prolongée (très faible charge) et filtration membranaire. Les principales étapes de traitement sont :
- Relevage des effluents bruts ;
- Prétraitement ;
- Traitement biologique comprenant une zone de contact anaérobie et une zone d'aération ;
- Clarification des eaux traitées combinant des clarifications par décantation et une clarification membranaire
- Le rejet des eaux traitées est effectué dans l'Orb ;
- Deshydratation des boues par une presse à piston.
- Traitement des boues par incinération au niveau de la station.

**Sa capacité est de 219 400EH ou 13 164 kg DBO<sub>5</sub> / j pour un débit de référence de 54 000 m<sup>3</sup>/j.**

L'autosurveillance a mis en évidence en 2022 :

- une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO – charge de référence) de 7 096 kg/j en DBO<sub>5</sub>/j correspondant à 118 300 Équivalent Habitant (EH)
- et une charge hydraulique moyenne de 16 721 m<sup>3</sup>/jour (méthode du percentile 95).

La marge disponible sur la station correspond à 100 000 EH en charge organique.

La conformité de la station est atteinte vis à vis des exigences de la Directive ERU 91/271/CEE et conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 compte tenu du plan d'actions en cours pour l'atteinte de la conformité du critère de collecte.

L'extension de la station d'épuration de Béziers permet de traiter une population plus importante. Une estimation peut être, ainsi faite sur cette population jusqu'en 2030. La population se divise en deux : la population permanente et la population saisonnière.

Les données présentées ci-dessous, représentent la population permanente des villes raccordées. Elles sont issues du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de Béziers.

Communes	2010	2020-2025	Au-delà de 2030
Béziers	71 000	89 000	100 000
Villeneuve-lès-Béziers	3 600	5 300	6 800
Cers	2 120 Non raccordés	2 600	3 150
Sauvian	3 966 Non raccordés	5 500	6 500
Lignan-sur-Orb et Corneilhan	4 426 Non raccordés	5 900	7 300
La Malhaute	Non raccordés	700	700
<b>Total raccordés</b>	<b>74 600</b>	<b>108 300</b>	<b>124 450</b>

*Tableau 2 : Population permanente raccordée au système d'assainissement collectif*

Les données présentées ci-dessous, représentent la population saisonnière des villes raccordées. Elles sont issues du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de Béziers.

Communes	2010	2020-2025	Au-delà de 2030
Béziers	1 000	1 000	4 800
Villeneuve-lès-Béziers	1 716	1 750	1 750
Cers	86 Non raccordés	100	100
Sauvian	1 270 Non raccordés	1 500	1 500
Lignan-sur-Orb et Corneilhan	206 Non raccordés	200	200
La Malhaute	Non raccordés	-	-
<b>Total raccordés</b>	<b>2 716</b>	<b>4 550</b>	<b>8 350</b>

*Tableau 3 : Population saisonnière raccordée au système d'assainissement collectif*

Ainsi, la population totale est définie ci-dessous :

Communes	2010	2020-2025	Au-delà de 2030
Béziers	72 000	90 000	104 800
Villeneuve-lès-Béziers	5 316	7 050	8 550
Cers	2 206 Non raccordés	2 700	3 250
Sauvian	5 236 Non raccordés	7 000	8 000
Lignan-sur-Orb et Corneilhan	4 632 Non raccordés	6 100	7 500
La Malhauté	Non raccordés	-	-
<b>Total raccordés</b>	<b>89 390</b>	<b>112 850</b>	<b>132 800</b>

*Tableau 4 : Population Totale raccordée au système d'assainissement collectif*

La population actuelle, d'après la valeur INSEE en 2019 est de 4 102 personnes. L'analyse des permis de construire accordés et des données « SITADEL » permettent d'estimer la population actuelle à 5 336 habitants en 2021. Quelle que soit la méthode d'évaluation de la population actuelle, cette dernière est conforme à la capacité épuratoire réservée à la commune sur la station d'épuration de Béziers.

A l'horizon du PLU, la population raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée à une population permanente de 6 600 personnes environ à laquelle il faut ajouter une pointe saisonnière d'environ 1 200 personnes d'après le bureau d'études. Le développement de la commune est donc cohérente avec la marge épuratoire disponible sur la station et avec le dimensionnement et l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de la station d'épuration de Béziers.

## 4.2. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 4.2.1. Le mode de gestion

Les différents modes de gestion de l'assainissement collectif sont les suivants :

#### ▪ Gestion Directe en Régie

C'est la commune ou un syndicat intercommunal auquel elle adhère, qui assure la responsabilité complète des investissements comme du fonctionnement du service d'assainissement collectif, ainsi que des relations avec les usagers.

#### ▪ Gestion Déléguée

La commune délègue la gestion de tout ou partie de son service d'assainissement collectif à une compagnie privée dans le cadre de contrats de longue durée ; l'affermage ou la concession sont les deux types de contrats généralement utilisés :

- **L'affermage** : la collectivité réalise et finance les investissements et ne confie que l'exploitation des installations à un entrepreneur privé. Ce dernier se rémunère sur le prix de l'eau et reverse une part des recettes à la commune pour lui permettre de faire face aux dépenses d'amortissement technique et financier sur le réseau.
- **La concession** : c'est l'entrepreneur privé qui construit les ouvrages et les exploite à ses frais en se remboursant sur le prix de l'eau. En fin de contrat, il devra remettre le réseau ou les ouvrages en bon état à la collectivité.

#### ▪ Gestion Mixte

La commune confie tout ou partie du service, l'exploitant étant rémunéré par la commune, soit forfaitairement (**Gérance**), soit en fonction des résultats d'exploitation du service (**Régie intéressée**).

Depuis le 01 janvier 2017 et pour une période de 10 ans, la gestion de l'assainissement collectif est déléguée à la **SUEZ Eau France** par le biais d'une société dédiée **L'Eau de Béziers Méditerranée** (affermage).

### 4.2.2. L'exploitation du service d'assainissement collectif

Fixé par le décret du 16 Octobre 1981 (D. 16 oct. 1981 : JONC 23 oct. 1981 et rectif. Du 27), **le règlement du service d'assainissement définit les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels**. Il précise notamment le régime des conventions de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement. Le règlement est arrêté d'un commun accord entre le fermier et la collectivité après délibération de cette dernière.

**Un rapport annuel** sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal.

## 5. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

### 5.1. LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement sur les zones d'assainissement non collectif a montré que les filières de traitement à privilégier sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers sont **l'épandage souterrain** sur le sol en place, **l'épandage souterrain surdimensionné** sur le sol en place **ou le filtre à sable vertical non drainé**, associées à une fosse toutes eaux (prétraitements). Les **filières compactes** permettant de réduire la surface des installations peuvent également être étudiées et s'avéraient pertinentes selon les conditions locales des terrains.

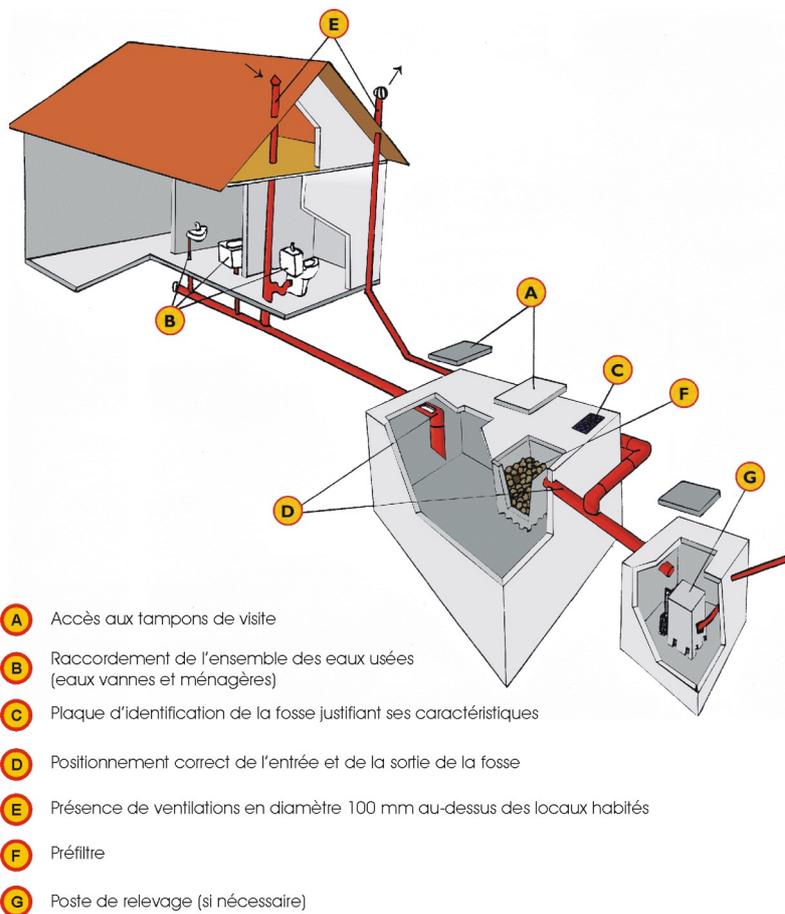
Les diagnostics initiaux des dispositifs d'assainissement non collectif existants sont réalisés sur le territoire communal.

Les schémas ci-après illustrent les filières types à mettre en œuvre, hors filières compactes à étudier et proposer au cas par cas.

### Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volume de la fosse toutes eaux
< 5	3 m <sup>3</sup>

- 1 m<sup>3</sup>/pièce supplémentaire au-delà de 5
- LA FOSSE TOUTES EAUX**



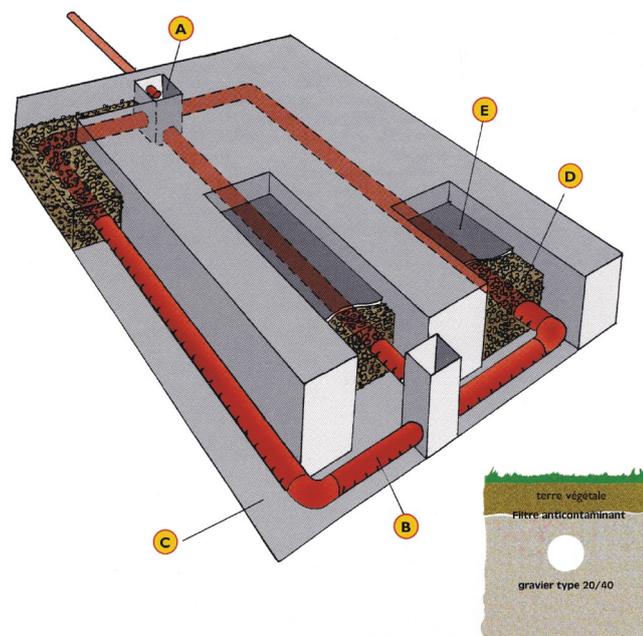
D.D.A.S.S. "Santé-Environnement" - Septembre 1998

## CLASSE 1 EPANDAGE SOUTERRAIN

### Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Linéaire de canalisation
< 5	45 ml

### EPANDAGE SOUTERRAIN A FAIBLE PROFONDEUR EN SOL NATUREL



- A** Regard de répartition
- B** Tuyaux rigides de 100 mm de diamètre
- C** Tranchées d'infiltration d'une profondeur comprise entre 0,6 et 1 m
- D** Présence d'une couche de graviers type 20/40 sur 0,4 à 0,8 m d'épaisseur
- E** Géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux

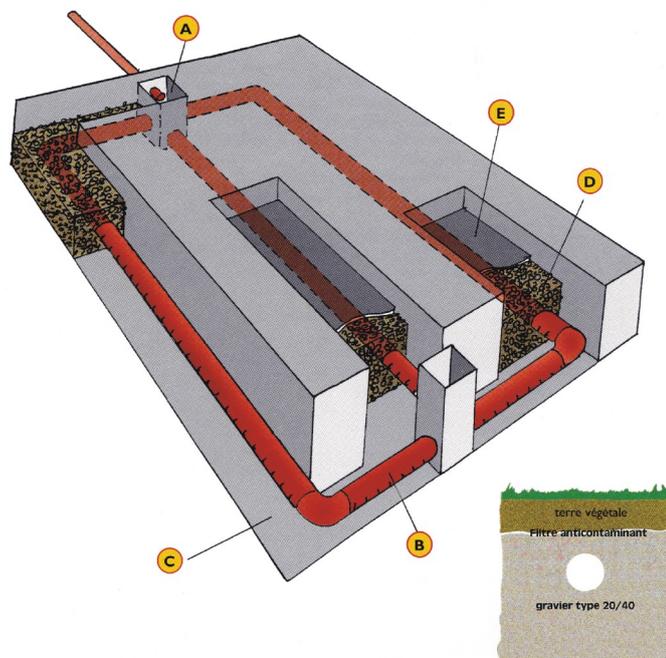
D'après D.D.A.S.S. "Sanité-Environnement" - Septembre 1998

## CLASSE 2 EPANDAGE SOUTERRAIN SURDIMENSIONNE

Dimensionnement

<i>Nombre de pièces principales</i>	Linéaire de canalisation
< 5	80 ml

### EPANDAGE SOUTERRAIN A FAIBLE PROFONDEUR EN SOL NATUREL



- A** Regard de répartition
- B** Tuyaux rigides de 100 mm de diamètre
- C** Tranchées d'infiltration d'une profondeur comprise entre 0.6 et 1 m
- D** Présence d'une couche de graviers type 20/40 sur 0.4 à 0.8 m d'épaisseur
- E** Géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux

D'après D.D.A.S.S. "Santé-Environnement" - Septembre 1998

## CLASSE 4 : ZONE INONDABLE TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE

### Caractéristiques

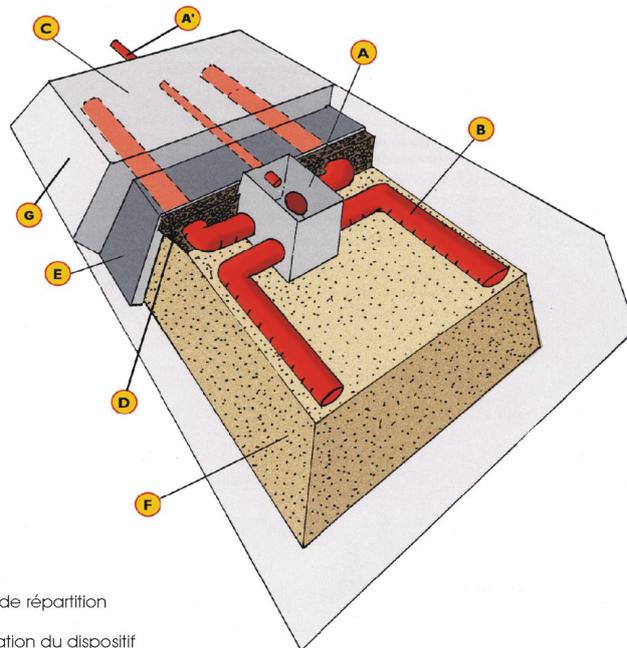
<i>Perméabilité entre 0 et 1.5 m</i>	15 à + 500 mm/h
--------------------------------------	-----------------

### Dimensionnement

<i>Nombre de pièces principales</i>	Surface du dispositif
< 4	20 m <sup>2</sup>

- 5 m<sup>2</sup>/pièce supplémentaire au-delà de 5

### TERTRE D'INFILTRATION



- A** Regard de répartition
- A'** Alimentation du dispositif (en gravitaire ou en refoulement en fonction de la topographie)
- B** Tuyaux rigides de 100 mm de diamètre
- C** Terre végétale sur 0.2-0.3 m d'épaisseur
- D** Présence d'une couche de graviers type 20/40 sur 0.2 m d'épaisseur
- E** Géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux
- F** Présence d'un matériau perméable (sable siliceux lavé) sous la couche de graviers, sur une épaisseur minimale de 0.70 m
- G** Armature d'argile pour assurer la stabilité du dispositif

D'après D.D.A.S.S. "Santé-Environnement" - Septembre 1998

## **5.2. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué le contrôle obligatoire des installations d'assainissement individuel, enjoignant les collectivités concernées à créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

La deuxième loi du 30 décembre 2006 est venue étoffer la loi sur l'eau de 1992 en précisant les missions obligatoires des SPANC. En effet, d'après l'article 2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales, ces missions consistent :

1. « Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
2. Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

### **5.2.1. Mode de gestion du service**

Par délibération du 18 décembre 2008, le Conseil Communautaire a approuvé la création du SPANC, et a limité sa compétence aux seules missions obligatoires à savoir les opérations de contrôle des installations nouvelles, existantes et des installations en réhabilitation.

Par délibération du 23 juillet 2009, il a été décidé que le service serait géré en régie et que le diagnostic initial des ouvrages sera réalisé sous forme de prestation de services et ce pour :

- le diagnostic de l'existant
- le diagnostic de réhabilitations
- le diagnostic dans le cadre d'une opération immobilière.

### **5.2.2. Qualification du service et financement**

Les articles L.2224-1 et L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial et que leurs budgets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Par conséquent, le SPANC doit assurer son financement par la perception de redevances auprès des usagers (Cf. Article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)). Le montant de ces redevances est fixé par la collectivité compétente de façon à couvrir ses charges d'investissement et d'exploitation (Cf. articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du CGCT). C'est pourquoi, par délibération du 21 décembre 2017, le Conseil Communautaire a adopté les montants des diverses redevances à facturer aux usagers du Service Public sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

### **5.2.3. Droit d'accès dans les propriétés privées**

Selon l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, le passage des agents du SPANC sera précédé d'un avis de visite notifié dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. Ce délai ne pourra être inférieur à 7 jours ouvrés. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le service pour modifier la date proposée si nécessaire.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles par le SPANC, celui-ci fera relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer ses contrôles et transmettra le dossier à l'autorité compétente pour suite à donner.

Cet obstacle astreint le propriétaire au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé imputé d'une majoration de 100%.

### **5.2.4. Contrôle technique et application du droit des sols**

#### **▪ LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le contrôle technique et l'instruction du permis de construire sont deux procédures distinctes qui peuvent être menées avantageusement en parallèle :

- Avis préalable du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif avec étude du sol à la parcelle (avis joint au dossier de permis de construire avant instruction) conformément à l'article R431,16 du code de l'urbanisme et formulaire de demande de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- Vérification par le service instructeur, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur :
  - existence sur plan masse d'un descriptif de l'installation et conformité au type de filière éventuellement prescrit dans les documents d'urbanisme,

- existence de l'avis du SPANC sur le projet,
- Le service instructeur informe ensuite le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif,
- En cas de conception non conforme, le permis de construire peut être refusé en l'attente d'une modification du projet.

▪ **LE CERTIFICAT D'URBANISME**

Il peut être refusé si l'impossibilité de réaliser un assainissement non collectif est manifeste. L'avis du SPANC est suffisant pour le refus.

▪ **LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Le contrôle technique est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité.

Il devrait être réalisé antérieurement au certificat, avant remblaiement.

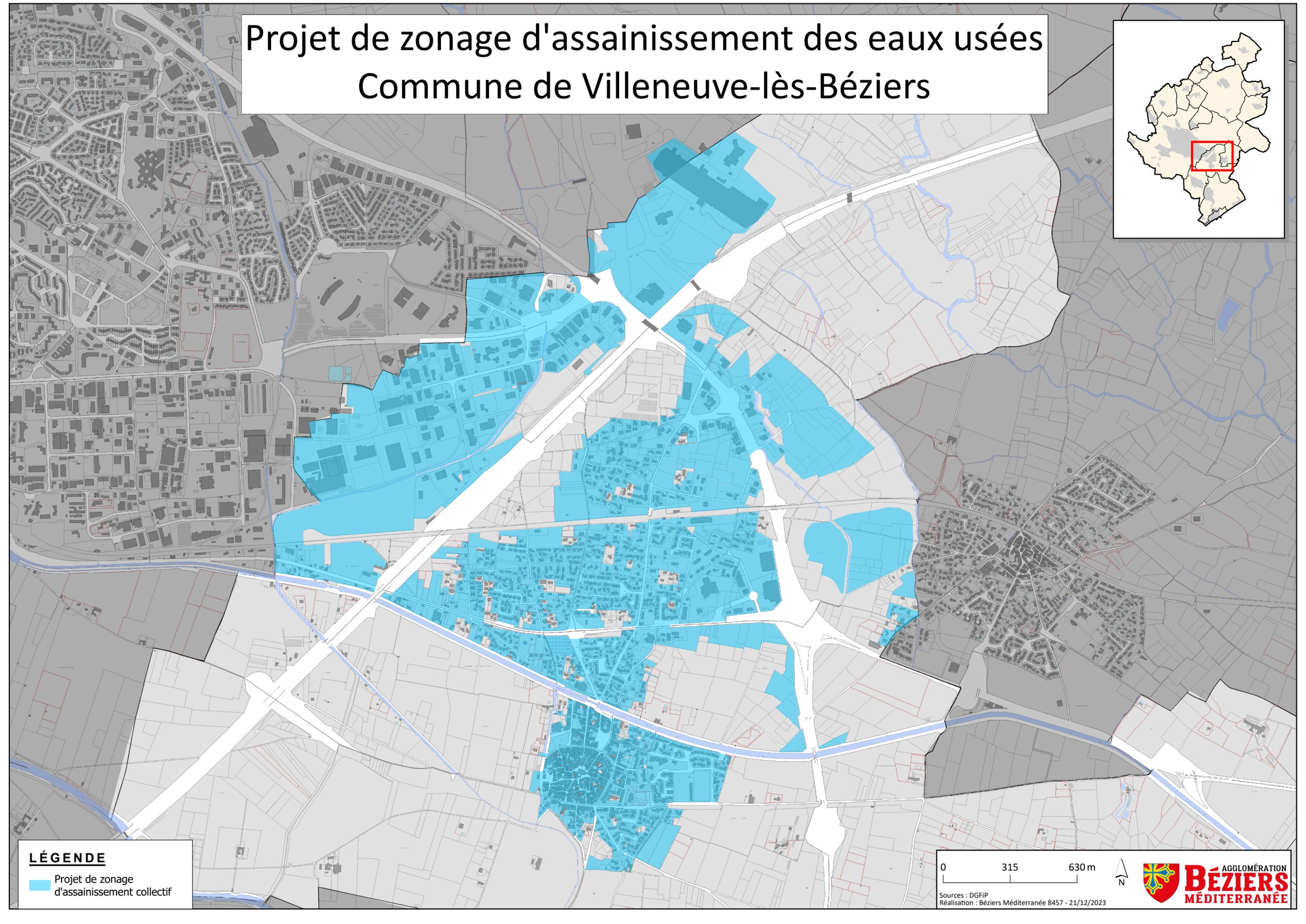
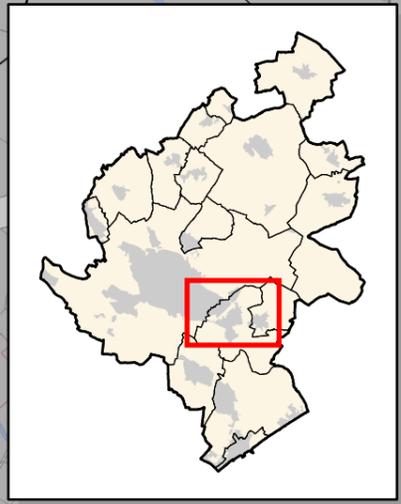
### **5.2.5. Réhabilitations**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu par le SPANC (notamment à la suite d'un contrôle) dans les conditions prévues par le règlement du SPANC, de réhabiliter son installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages réalise ou choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter l'étude de sol à la parcelle, le dimensionnement et les travaux de réhabilitation. Il doit présenter un dossier dont le contenu est fixé dans le règlement de service du SPANC.

Pour toute réhabilitation, un projet doit être soumis et contrôlé par le SPANC ainsi que l'exécution des travaux et un contrôle du SPANC doit être réalisé avant remblaiement.

# Projet de zonage d'assainissement des eaux usées Commune de Villeneuve-lès-Béziers



**LÉGENDE**  
Projet de zonage  
d'assainissement collectif



Sources : DGFIP  
Réalisation : Béziers Méditerranée 8457 - 21/12/2023



# Dossier d'enquête publique unique

## Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

## Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

## Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)



## 1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°2 : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

P1 : Dossier de la procédure

Pièce n°1 - Notice explicative du zonage d'assainissement

Pièce n°2 - Plan de zonage d'assainissement collectif et non-collectif

P2 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure

Maître d'ouvrage



**Commune de Villeneuve-lès-Béziers**

Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne  
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS  
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier



**BETU Urbanisme - Aménagements**

La Courondelle - 58 allée John Boland  
34 500 BEZIERS  
Tél : 04 67 39 91 40

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE**

---

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 12 FÉVRIER 2024**

---

**DELIBERATION n° 2024-02-1 / 29**

---

**OBJET : ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LÈS BÉZIERS.**

---

Référence Service : DGAST/DCE/SOMO–

Rapporteur : **M. Gérard ABELLA**

---

L'an deux mille vingt-quatre et le douze février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 6 février 2024, s'est réuni en Séance Publique, à la Salle des fêtes d'Alignan du Vent, sous la Présidence de Monsieur Robert MENARD.

**Etaient Présents :**

Messieurs les Vice-Présidents

Gérard ABELLA, Claude ALLINGRI, Alain BIOLA, Gérard BOYER, Didier BRESSON, Bertrand GELLY, Robert GELY, Christophe PASTOR, Fabrice SOLANS, Christophe THOMAS.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires

Georgia DE SAINT PIERRE, Céline DUBOIS, Alexandra FUCHS, Emmanuelle MENARD, Catherine MONTARON SANMARTI, Perrine PELAEZ, Elisabeth PISSARRO, Mélanie SAYSSET, Najih ALAMI, Jean-Louis AYCART, Daniel BALLESTER, Oscar BONAMY, Alain D'AMATO, Michel HERAIL, Christophe HUC, Michel LOUP, Yvon MARTINEZ, Michel MOULIN, Alain RAMADE, Sébastien SAEZ, Christophe SPINA, Marc VALETTE, Claude VISTE, Luc ZENON.

**Etaient absents et avaient donné procuration :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires

Bénédicte FIRMIN à Yvon MARTINEZ,  
Alberte FREY à Mélanie SAYSSET,  
Laetitia LAFARE à Christophe SPINA,  
Sylviane LORIZ GOMEZ à Gérard ABELLA,  
Stéphanie NAVARRO à Jean-Louis AYCART,  
Aina-Marie PECH à Sébastien SAEZ,  
Laurence RUL à Michel HERAIL,  
Françoise SEIGNOUREL DE PASTORS à Christophe THOMAS,  
Florence TAILLADE à Daniel BALLESTER,  
Marc ANDRIEU à Oscar BONAMY,  
Christophe LLOP à Michel LOUP.

**Etaient absents :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires

Cathy CIANNI, Marie GIMENO, Roselyne PESTEIL, Bernard AURIOL, Nicolas COSSANGE, Jacques DUPIN, Emile FORT, Olivier GRATALOUP, Frédéric LACAS.

Le Conseil Communautaire a choisi pour secrétaire de séance : Oscar BONAMY.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-3, L.2121-12, L.2131-1, L.2131-2 et L.2224-10, 1er et 2e alinéas,

**VU** l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**VU** la compétence assainissement des eaux usées,

**VU** la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** qu'un zonage des eaux usées a été élaboré pour la commune de Villeneuve lès Béziers en 2005, à l'occasion du schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

La commune de Villeneuve lès Béziers a engagé une procédure de révision de son plan local d'urbanisme.

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

Il convient de mettre en adéquation le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve lès Béziers.

En cohérence avec le projet de révision du PLU et en coordination avec les services de la commune, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a procédé à l'élaboration d'un projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de la notice explicative, conformément à l'article L.2224-10 1er et 2e alinéas du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le plan de zonage et la notice explicative sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

**I. D'APPROUVER** le nouveau zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve lès Béziers, tel qu'annexé,

**II. DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet de réaliser une enquête publique unique pour l'approbation du zonage d'assainissement dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve lès Béziers,

**III. D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de Conseillers

En exercice :	55
Présents :	35
Représentés :	11
Absents :	9
Suffrages exprimés :	46
Pour :	46
Contre :	0

Le Conseil adopte à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour expédition conforme,

Le Président de Séance,  
Robert MENARD

Le Secrétaire de Séance,  
Oscar BONAMY

Signée électroniquement le 13 février 2024

Signée électroniquement  
le 13 février 2024

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

télétransmission :

Date de retour de l'acte : 13/02/2024

Identifiant de l'acte : 034-243400769-20240212-lmc1126156-DE-1-1

Publié le 13/02/2024



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées,  
collectif et non collectif de Villeneuve-Lès-Béziers (Hérault)**

N°Saisine : 2023-12688

N°MRAe : 2024DKO8

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 12688 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif de Villeneuve-Lès-Béziers (Hérault) ;**
- **déposée par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;**
- **reçue le 26 décembre 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 décembre 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Hérault du 26 décembre 2023 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers (superficie communale de 17 km<sup>2</sup>, 4 099 habitants en 2020 (INSEE) et prévoit :

- un zonage globalement similaire en termes de surface à celui établi en 2005 (projet initial approuvé) ;
- l'ajout de surfaces en assainissement collectif : Parc d'activités économiques (PAE) de la Méridienne (aménagé depuis le précédent zonage), avec certaines parcelles classées en A et N au Plan local d'urbanisme desservies par les réseaux d'assainissement actuels ;
- le retrait de surfaces de l'assainissement collectif : les surfaces correspondant à l'autoroute A9, la voie ferrée, le Canal du Midi et autres infrastructures, ainsi que des parcelles non desservies en réseaux collectifs, et enfin les secteurs N de l'Oriental d'aménagement et de programmation (OAP) Puech Auriol le Cros ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie incluse dans le site Natura 2000 (zone de protection spéciale) « Est et sud de Béziers » .

- en partie incluse dans deux ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « Plaine de Béziers-Vias », et « Orb entre Béziers et Valras »;
- concernée par deux zones humides caractérisées Canal du Midi et Saume Longue;
- concernée par le périmètre de protection de captage (Station et Gare) ; étant noté qu'il s'agit dans tous les cas de captages sollicitant la nappe astienne, nappe captive et profonde sur les secteurs concernés ;
- concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) à l'échelle communale ;
- au sein des périmètres des Schémas d'aménagement et de gestions des eaux (SAGE) de l'Orb – Libron et Astien

**Considérant** que dans le cadre de la révision, le zonage d'assainissement ne modifie pas sensiblement le zonage déjà en place et qu'il est réalisé en cohérence avec la révision du PLU ; que les zones desservies en assainissement collectif concernent principalement les zones urbaines et à urbaniser ;

**Considérant** qu'une étude de diagnostic du réseau d'eaux usées a été réalisée en 2013 sur la commune, dans la continuité du schéma directeur communautaire de la CABM ;

**Considérant que** la capacité de la station d'épuration de Béziers (219 400 Equivalents-Habitants (EH)) à laquelle est raccordée la commune de Villeneuve-Lès-Béziers apparaît suffisante au vu de l'évolution de population attendue (marge disponible sur la station de 100 000 EH en charge organique) ;

**Considérant** les actions particulières mises en œuvre par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour assurer le bon fonctionnement du service d'assainissement et inciter à la réhabilitation des ANC en général ou à la résorption dans le cas particulier des « cabanisations », telles que :

- le contrôle de tous les ANC, y compris ceux dans le cas de la cabanisation et non pas uniquement les habitats autorisés ;
- la recherche permanente d'ANC non répertoriés (important pour le cas des cabanisations) avec les contrôles de terrain associés ;
- le diagnostic initial de toutes les installations et la mise en œuvre d'une procédure de pénalité en cas de limitation d'accès aux installations ;
- le contrôle périodique en cas de non-conformité ;
- le contrôle à fréquence annuelle suite à une non-conformité mise en évidence lors du contrôle en procédure de vente ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le SPANC montre que 72 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes, chiffre en augmentation constante (47 % en 2016) ;

**Considérant** les actions menées par la commune visant à lutter contre le phénomène de cabanisation, dans le cadre du comité de lutte contre la cabanisation co-présidé par le préfet de l'Hérault et le procureur général ;

**Considérant** que la commune n'est pas concernée par un profil de baignade (le profil de baignade le plus proche, de la commune de Sérignan se situe à environ 4,5 km de Villeneuve-lès-Béziers) ;

**Considérant** que le PLU de la commune a donné lieu à un avis de la MRAe du 13 novembre 2023<sup>2</sup>, auquel était annexé le zonage d'assainissement objet de la présente décision, sans qu'il

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

<sup>2</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023ao117.pdf>

soit compris dans l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ; que la MRAe ne s'est donc pas prononcée sur ce zonage dans cet avis ;

**Considérant** un fort risque inondation résultant des crues de l'Orb et des ruisseaux et de la saturation du réseau d'assainissement pluvial, de l'accumulation de points d'eau sur des points localisés et du ruissellement diffus provenant des coteaux et qu'un PPRi a été approuvé le 8 novembre 2007 ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à Villeneuve-Lès-Béziers (Hérault) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

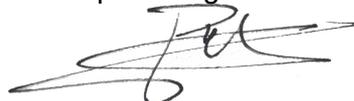
Le projet de Villeneuve-Lès-Béziers (Hérault), objet de la demande n°2023 - 012688, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 29/02/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane Pelat  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*